

**Conseil des droits de l'homme**
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quinzième session (18-27 avril 2016)****Avis n° 14/2016 concernant Alexandr Klykov (Fédération de Russie)¹**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 12 juin 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la Fédération de Russie une communication concernant Alexandr Klykov. Le Gouvernement a répondu à la communication le 11 août 2015. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits

¹ Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail, M. Vladimir Tochilovsky n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Alexandr Klykov, né le 9 août 1973, est un ressortissant de la Fédération de Russie, résidant dans la stanitsa Ladojskaïa (région de Krasnodar). Avant son arrestation, M. Klykov travaillait comme chauffeur à l'hôpital municipal (MBOuZ) du district d'Oust-Labinsk (région de Krasnodar), en Fédération de Russie.

5. Le 13 août 2014, vers 19 heures ou 19 h 30, M. Klykov a été arrêté à son domicile par deux policiers. L'un d'eux s'est présenté sous le nom de Yuriy Shlykov. Le deuxième ne s'est pas présenté immédiatement ; par la suite, M. Klykov a appris que son nom était Dmitriy Kharchenko. Au moment de son arrestation, les policiers n'ont pas présenté de mandat d'arrêt à M. Klykov. Les policiers ont informé M. Klykov qu'ils étaient à sa recherche depuis deux jours car il était soupçonné d'avoir commis un cambriolage. Les policiers ont conduit M. Klykov au poste de police du district d'Oust-Labinsk, où ses empreintes digitales ont été relevées et où il a été photographié sans son consentement.

6. Plus tard dans la soirée, M. Shlykov a informé M. Klykov qu'au terme de la procédure d'identification, il n'avait pas été identifié par le témoin en tant qu'auteur du cambriolage. Néanmoins, M. Shlykov a placé M. Klykov dans une cellule de détention temporaire du poste de police pour une nuit, sans donner de motif ni d'explication.

7. Dans la matinée du 14 août 2014, M. Klykov a été conduit par deux policiers au tribunal d'instance du district d'Oust-Labinsk. L'un des policiers s'est présenté sous le nom de Denis Litvinov. Après un bref procès, le tribunal a jugé M. Klykov coupable d'avoir violé l'article 20.21 du Code des infractions administratives en s'étant présenté dans un lieu public en état d'ébriété, à l'intersection des rues Lénine et Obodskiï, à Oust-Labinsk, le 13 août à 20 h 50, troublant ainsi l'ordre public. M. Klykov a été condamné à quinze jours de détention administrative et incarcéré au centre spécial d'incarcération pour auteurs d'infractions administratives.

8. La source affirme que le procès et le jugement rendu par le tribunal d'instance étaient arbitraires et manifestement injustes car, au moment des faits, M. Klykov était en cours d'arrestation à son domicile. L'audience s'est déroulée en l'absence de l'avocat de M. Klykov. Depuis son arrestation jusqu'à son procès au tribunal d'instance, M. Klykov est resté en garde à vue au poste de police.

9. Le 14 août 2014, à 13 heures, M. Klykov a été extrait de sa cellule et conduit au poste de police par les deux policiers qui l'avaient arrêté la veille, M. Shlykov et M. Kharchenko. Au poste de police, M. Klykov a été informé qu'il était soupçonné du meurtre de Yuriy Shevelev, qui avait été tué le 11 août vers 3 h 30 du matin alors qu'il assurait la garde du hangar à la colonie pénitentiaire n° 3.

10. Selon les informations reçues, M. Shlykov aurait soumis M. Klykov à un détecteur de mensonge sans son consentement et hors la présence de son avocat. Les résultats de l'épreuve n'ont pas été communiqués à M. Klykov. Plus tard dans la journée, M. Shlykov a conduit M. Klykov au chef du service d'enquête de la police du district d'Oust-Labinsk, qui l'a menacé, lui et sa famille, de très graves conséquences s'il n'avouait pas le meurtre de M. Shevelev. M. Klykov a nié cette accusation et a plaidé non coupable. Il a ensuite été ramené dans sa cellule au centre spécial d'incarcération pour auteurs d'infractions administratives.

11. Le 15 août 2014, à 9 heures du matin, M. Shlykov et un autre policier ont extrait M. Klykov de sa cellule et l'ont conduit au poste de police du district d'Oust-Labinsk, où ils l'ont interrogé en l'absence de son avocat. Les policiers ont informé M. Klykov qu'ils étaient au courant d'un prêt de 240 000 roubles (environ 6 500 dollars) à la mère du défunt M. Shevelev, prêt dont le remboursement était en retard, ce qui constituait donc pour M. Klykov un puissant mobile pour tuer M. Shevelev. Au cours de l'interrogatoire, qui a duré quatre heures, M. Klykov a persisté à affirmer qu'il n'était pas coupable et a nié toutes les accusations.

12. Le même jour, à 13 h 15, cinq policiers – M. Shlykov, M. Litvinov, M. Kharchenko, M. Dmitriy Kvitko et M. Sergey Kostin – ont commencé à proférer des insultes et des jurons et à frapper M. Klykov. M. Shlykov lui a tout d'abord donné des coups de poing au visage. Puis un autre policier a frappé M. Klykov sur le côté gauche de la bouche, lui fendant la lèvre, qui a commencé à saigner. Les policiers ont crié à M. Klykov que l'épreuve du détecteur de mensonge avait montré qu'il était impliqué dans le meurtre de M. Shevelev, et qu'il devait passer aux aveux et les rédiger par écrit. Lorsque M. Klykov a demandé qu'on lui montre les résultats de l'épreuve, M. Kostin l'a étouffé avec ses mains et lui a cogné l'arrière du crâne contre le mur à plusieurs reprises. Puis les cinq policiers ont tous menacé M. Klykov de le torturer, en particulier de lui insérer un Taser dans l'anus et de l'emmener hors de la ville pour lui « ruiner la santé ». Les policiers ont également menacé d'arrêter la partenaire, la mère et le frère de M. Klykov pour non-dénonciation de crime et de placer ses enfants à l'assistance sociale. M. Klykov a reçu un coup violent à la poitrine, qui l'a fait tomber à genoux. Il a également reçu au coccyx un coup porté avec un objet contondant, qui lui a causé une douleur grave et persistante. Après que M. Shlykov l'eut frappé huit fois sur la tête et sur le corps avec une bouteille en plastique remplie d'eau, M. Klykov a été ramené dans sa cellule, où un compagnon de cellule a constaté son état après les actes de torture qu'il avait subis.

13. Le même jour, à 16 heures, M. Klykov a été extrait de sa cellule et conduit à la salle d'interrogatoire du poste de police du district d'Oust-Labinsk, où il a été laissé seul avec deux inconnus en civil qui se sont présentés comme des « personnes importantes » venues de la ville de Krasnodar. Ils lui ont dit qu'il devait avouer, ou sinon lui et ses proches en subiraient les conséquences. M. Klykov a eu l'impression que ces menaces étaient réelles, et a donc été contraint de rédiger des « aveux spontanés ».

14. Après que les deux hommes venus de Krasnodar eurent quitté la salle d'interrogatoire, M. Shlykov et M. Kostin lui ont donné un formulaire d'« aveux spontanés » vierge pour qu'il rédige l'aveu du meurtre. M. Kostin a dicté le texte que M. Klykov a dû écrire et signer de sa main.

15. À 19 heures, le même jour, un enquêteur, M. Sheriev, a officiellement interrogé M. Klykov en tant que suspect. M. Klykov a répété à l'enquêteur le récit qu'il venait d'écrire. Après l'entretien, M. Klykov a été officiellement accusé de meurtre en vertu de l'article 105 du Code pénal de la Fédération de Russie et interrogé officiellement à nouveau par le même enquêteur, mais cette fois en tant qu'accusé, un nouveau statut au regard de la procédure. Après ces deux interrogatoires, tard dans la soirée du même jour, l'enquêteur a emmené M. Klykov sur les lieux du crime pour vérifier sa déclaration. Selon les

informations reçues, M. Klykov a montré comment il avait prétendument commis le meurtre de M. Shevelev. La source indique que tous ses aveux ont été dirigés et dictés par deux policiers, M. Shlykov et M. Kharchenko, qui auraient contraint M. Klykov à avouer par la torture et d'autres mauvais traitements. Ils étaient également présents lors de la vérification des aveux de M. Klykov sur les lieux du crime.

16. La source affirme que tous les entretiens et les actes de procédure qui ont été réalisés à partir de 19 heures jusqu'à tard dans la nuit du 15 août 2014 ont eu lieu en présence d'un avocat commis d'office qui, selon la source, n'a pas agi de manière efficace. Au cours de cette période décisive, M. Klykov n'a pas été autorisé à se faire assister par un avocat de son choix, alors que sa famille avait déjà engagé un avocat. En raison de la présence des auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements, M. Klykov a eu peur d'informer l'enquêteur qu'il avait été contraint de faire des aveux. Pour sa part, M. Sheriev n'a posé aucune question sur les blessures visibles de M. Klykov et semble avoir été complice des auteurs des faits de torture et de mauvais traitements infligés dans la nuit du 15 août. À un stade ultérieur de l'enquête, M. Sheriev a été remplacé par un autre enquêteur.

17. Le 16 août 2014, l'avocat de M. Klykov, qui avait été engagé la veille par sa famille, a été autorisé à rencontrer son client. Le même jour, après avoir entendu son client et appris qu'il souffrait de douleurs au coccyx et qu'il avait été forcé d'avouer sous la torture et les mauvais traitements infligés par les policiers, l'avocat de la défense a demandé au chef du service d'enquête du poste de police du district d'Oust-Labinsk d'ouvrir une enquête disciplinaire et pénale pour enlèvement et utilisation de la torture et de mauvais traitements. Selon les informations reçues, un proche collègue de M. Sheriev a été désigné comme enquêteur pour procéder à l'enquête préliminaire sur la requête déposée par l'avocat de la défense.

18. La source indique que bien qu'il se soit trouvé en conflit d'intérêts évident, l'enquêteur n'a pas refusé d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements. Il a tardé à donner suite à toutes les demandes de l'avocat de M. Klykov tendant à ce qu'il soit procédé à un examen médical et à ce que les auteurs présumés soient identifiés et interrogés. M. Klykov n'a été conduit à un examen médical que le 18 août 2014, alors que la plupart des traces de sévices avaient disparu. Pour ce qui est de la douleur au coccyx de M. Klykov, les médecins ont indiqué que la radiographie n'avait révélé aucune fracture. L'enquêteur n'a pas non plus interrogé le compagnon de cellule de M. Klykov, qui avait constaté ses blessures lorsque celui-ci avait été reconduit dans sa cellule.

19. Selon les informations reçues, en raison du manque de diligence et de l'absence d'enquête rapide et efficace sur les allégations d'actes de torture commis par la police, la demande que soit engagée une enquête pénale sur l'enlèvement et les actes de torture commis par des policiers à l'encontre de M. Klykov a été rejetée une première fois le 18 septembre 2014. Après plusieurs requêtes soumises par l'avocat de la défense au même chef du service d'enquête du poste de police du district d'Oust-Labinsk, la décision de l'enquêteur de ne pas engager d'enquête pénale a été annulée. Toutefois, deux mois plus tard, le même enquêteur a de nouveau rejeté la demande d'ouverture d'une enquête pénale. Par la suite, l'enquêteur a été remplacé par un collègue de M. Sheriev qui, au lieu de procéder à une enquête effective sur la base des nombreuses requêtes de l'avocat de la défense, a rendu les 26 décembre 2014, 16 mars 2015 et 9 mai 2015 des décisions refusant l'ouverture d'une enquête sur les allégations de torture et de mauvais traitements.

20. La source indique que, le 17 août 2014, M. Klykov a été placé en détention provisoire pendant deux mois. Selon les informations reçues, en décidant de prendre une telle mesure, le juge n'a pas tenu compte des plaintes de M. Klykov et de son avocat selon lesquelles ses aveux avaient été extorqués par la torture et les mauvais traitements.

21. La détention provisoire de M. Klykov a été prolongée à deux reprises, pour la dernière fois le 10 décembre 2014, jusqu'au 15 février 2015. Au cours de la période de détention, ou au moins pendant celle de la dernière prolongation, l'enquêteur n'aurait pris aucune mesure procédurale pour enquêter sur l'affaire.

22. L'enquête a été achevée le 11 janvier 2015, et l'acte d'accusation émis le 20 janvier. Le 3 février, le tribunal de district d'Oust-Labinsk a décidé d'examiner l'affaire et a prolongé la détention de M. Klykov jusqu'à la fin du procès, fixée au 26 mai. Le procès s'est ouvert le 27 avril et s'est achevé le 21 mai. M. Klykov a été reconnu coupable de meurtre et condamné à huit ans et un mois de prison. Le 29 mai, la défense a fait appel de la décision auprès de la cour d'appel en matière pénale du tribunal régional de Krasnodar.

23. Pendant le procès, le juge a rejeté toutes les requêtes de la défense relatives à la recevabilité des aveux faits par M. Klykov le 15 août 2014 et de tous les procès-verbaux de ses interrogatoires recueillis par les enquêteurs à cette date. Selon la source, il n'existait aucune preuve matérielle permettant d'associer M. Klykov au meurtre. En outre, le juge a rejeté toutes les requêtes de la défense concernant la recevabilité des déclarations par ouï-dire des policiers qui auraient torturé M. Klykov. Ces déclarations, de même que les aveux de M. Klykov, ont été utilisées à charge par le tribunal.

24. En outre, le juge a rejeté la requête de la défense visant à faire annuler les déclarations par ouï-dire de deux témoins anonymes qui purgeaient prétendument leur peine pour des infractions administratives dans la même cellule du centre spécial d'incarcération pour auteurs d'infractions administratives que celle dans laquelle M. Klykov avait été placé le 14 août 2014 pour exécuter sa peine administrative de quinze jours d'emprisonnement. Selon les informations reçues, les témoignages de ces deux témoins avaient été fabriqués de toutes pièces et manquaient de crédibilité. La source fait valoir qu'ils se sont vu accorder le statut de « témoins protégés » pour appuyer l'affirmation des policiers selon laquelle M. Klykov n'avait pas été contraint de faire des aveux. Apparemment, les éléments de preuve démontrant la culpabilité de M. Klykov dans le meurtre étaient en fait limités à ceux qui avaient été recueillis en vue de prouver qu'il avait spontanément avoué le crime.

25. Le juge a aussi rejeté toutes les requêtes de la défense concernant l'examen des preuves à décharge, en particulier l'alibi fourni par la partenaire, les amis et les voisins de M. Klykov confirmant que celui-ci était chez lui, endormi après avoir fêté son anniversaire au moment où M. Shevelev a été assassiné, ainsi que les résultats de l'examen de ses aveux écrits par des experts médico-légaux indépendants, certifiant que ces aveux n'étaient pas spontanés mais avaient été dictés et écrits sous la pression.

26. En prononçant la peine, le juge n'a pas tenu compte du fait qu'il n'y avait aucun lien entre les preuves matérielles recueillies, y compris les empreintes digitales, et le meurtre de M. Shevelev. Le juge n'a pas rejeté clairement les aveux douteux qui auraient été obtenus par la force en l'absence d'un avocat, ni les procès-verbaux des interrogatoires de M. Klykov menés par l'enquêteur dans la nuit du 15 août 2014, également en l'absence de l'avocat de son choix. Ce témoignage avait été recueilli en présence d'un avocat qui avait opportunément été désigné par l'enquêteur pour une journée seulement, prétendument pour garantir que les aveux forcés soient enregistrés en bonne et due forme. La source affirme que si le juge avait rejeté les aveux extorqués de M. Klykov ainsi que l'ensemble des autres éléments de preuve par ouï-dire, il n'existerait aucun élément propre à prouver la culpabilité de M. Klykov dans le meurtre.

27. La source fait valoir que la détention provisoire de six mois de M. Klykov était arbitraire, excessive et inutilement longue. Selon les informations reçues, après avoir achevé plusieurs procès-verbaux relatifs à la collecte et à l'enregistrement des aveux de M. Klykov obtenus par la force, l'enquêteur n'aurait ni recueilli ni enregistré d'éléments de preuve matériels concernant le meurtre. La source affirme que tous les autres

procès-verbaux relatifs à la collecte et l'enregistrement de preuves contre M. Klykov ont été achevés en août 2014. L'évaluation par les experts médico-légaux des preuves matérielles recueillies sur les lieux du crime a été achevée en novembre 2014. Aucune démarche n'a été entreprise par l'enquêteur en décembre 2014 et janvier 2015, à l'exception de l'interrogatoire tardif et inutile des cinq policiers qui auraient torturé et maltraité M. Klykov ; de deux collègues de M. Shevelev qui n'avaient pas été témoins du meurtre ; et de l'expert médico-légal qui avait examiné le corps et n'établissait pas de lien entre M. Klykov et l'assassinat de M. Shevelev.

28. La source fait valoir que la privation de liberté de M. Klykov est arbitraire et relève des catégories I et III, selon la classification du Groupe de travail. En particulier, la privation de liberté de M. Klykov ne reposait sur aucune base légale justifiant son arrestation le 13 août 2014, puisqu'il a été appréhendé à son domicile par des policiers sans mandat de justice, à la suite de quoi la police a fabriqué de toutes pièces une infraction administrative afin de pouvoir l'enfermer pendant quelques jours au centre spécial d'incarcération pour auteurs d'infractions administratives, le gardant ainsi à sa disposition pour des interrogatoires. Au cours de cette période, des policiers ont torturé et maltraité M. Klykov et l'ont forcé à avouer (catégorie I). M. Klykov a été privé de sa liberté en violation de son droit à une procédure régulière, notamment en l'absence des garanties minimales d'un procès équitable. En particulier, M. Klykov s'est vu dénier son droit de consulter un avocat de son choix du 13 au 15 août 2014 ; l'enquête préliminaire a été retardée et l'enquêteur n'a pas agi avec la diligence voulue pour rechercher, recueillir et examiner des éléments de preuve ; et le juge de première instance a rejeté toutes les requêtes de la défense relatives à la recevabilité des éléments de preuve qui auraient été obtenus par la torture et les mauvais traitements infligés par des policiers et a refusé d'examiner les éléments de preuve à décharge, y compris l'alibi de M. Klykov et les deux évaluations d'experts selon lesquelles la principale pièce à charge contre M. Klykov, à savoir ses aveux, avait été dictée et obtenue sous la contrainte (catégorie III).

Réponse du Gouvernement

29. L'affaire pénale n° 145970032 relative au meurtre de Y. N. Shevelev, ouverte le 11 août 2014 sur la base de faits constitutifs de l'infraction visée à l'article 105, paragraphe 1, du Code pénal de la Fédération de Russie, a été confiée à l'organisme d'enquête du district d'Oust-Labinsk, une unité de la Direction de l'instruction de la région de Krasnodar qui relève du Comité d'instruction de la Fédération de Russie.

30. Au cours de l'enquête menée pour identifier l'auteur de ce crime, les policiers E. G. Kuznetsov, D. V. Litvinov et Y. A. Shlykov ont reçu des informations relatives à l'implication de M. Klykov.

31. M. Klykov a été arrêté le 13 août 2014 pour infraction à l'article 20.21 du Code des infractions administratives qui réprime l'ivresse dans les lieux publics. M. Klykov a été arrêté parce qu'il se trouvait en état d'ivresse (rapport de l'examen médical n° 3372 du 13 août 2014), ce qui constitue une atteinte à la dignité humaine et aux bonnes mœurs. Comme l'ont confirmé deux témoins, V. V. Shevlyakov et A. G. Potapov, le détenu a refusé de signer le rapport relatif à l'infraction administrative. Les éléments de preuve fournis par ces personnes, le rapport de l'examen médical et le rapport de police ont confirmé qu'une infraction administrative avait bien été commise. Le 13 août 2014, à 21 h 30, à la suite de l'examen médical, M. Klykov a été conduit au département du Ministère de l'intérieur d'Oust-Labinsk, où il a été placé en détention administrative en vertu de l'article 27.3 du Code des infractions administratives. Sa détention dans une cellule pour auteurs d'infractions administratives avait pour but de garantir un examen de l'affaire en bonne et due forme.

32. En ce qui concerne les griefs de M. Klykov relatifs au fait que ses empreintes digitales ont été relevées et qu'il a été photographié sans son consentement, il est avéré que le 13 août 2014, après l'établissement du procès-verbal d'arrestation, les empreintes digitales de M. Klykov ont été relevées aux fins d'identification, conformément à l'article 9, alinéa g), de la loi fédérale n° 128-FZ du 25 juillet 1998 relative à l'enregistrement des empreintes digitales.

33. Pendant la durée de la détention de M. Klykov (14 et 15 août 2014) au centre spécial de détention pour auteurs d'infractions administratives de l'unité des enquêtes pénales du district d'Oust-Labinsk relevant du Ministère de l'intérieur, les autorités n'ont reçu de M. Klykov aucune plainte relative à ses conditions de détention ou à son état de santé. Selon le rapport des agents de l'unité des enquêtes pénales approuvé par le responsable et le responsable adjoint de cette unité, M. Klykov a été extrait de sa cellule le 14 août 2014 à 14 h 30 (et ramené à 18 h 35 le même jour, sans lésion corporelle), et le 15 août à 11 h 45 (et ramené à 13 h 55 le même jour, sans lésion corporelle). Selon le rapport de l'examen médical initial systématiquement pratiqué au centre spécial de détention du district d'Oust-Labinsk, M. Klykov était en bonne santé à son arrivée, le 14 août, et lors de son départ, le 15 août.

34. Le 14 août 2014, sur ordre de Y. A. Shlykov, agent du département du Ministère de l'intérieur du district d'Oust-Labinsk, un spécialiste du département central du Ministère pour la région de Krasnodar a interrogé l'intéressé, avec son consentement écrit, à l'aide d'un détecteur de mensonge afin de déterminer s'il était impliqué dans le meurtre de M. Shevelev. Conformément à l'article 11 de la loi sur la conduite des enquêtes par la Police fédérale, la note d'information établie à partir des résultats de l'interrogatoire n'a pas été transmise à l'autorité chargée de l'instruction et n'a pas été utilisée comme élément de preuve dans la procédure pénale. Le dossier pénal contient une note d'information datée du 3 septembre 2014 et rédigée par le chef de l'unité des enquêtes pénales selon laquelle, lors d'un examen psychologique et physiologique réalisé sur M. Klykov, ce dernier a eu des réactions indiquant qu'il détenait des informations sur certaines circonstances importantes du meurtre de M. Shevelev.

35. Le 15 août 2014 à 16 h 25, avec l'accord du chef de la police, M. Klykov a été extrait de sa cellule pour auteurs d'infractions administratives et emmené au département du Ministère de l'intérieur du district d'Oust-Labinsk. Entre 17 heures et 17 h 46, il a avoué par écrit le meurtre de M. Shevelev. M. Klykov a demandé par écrit à bénéficier de l'assistance de l'avocate O. E. Guboreva, laquelle a présenté, par la suite, sa carte professionnelle et son document d'affectation.

36. Le 15 août 2014 à 18 heures, M. Klykov a été placé en détention par un membre de l'équipe d'enquêteurs du district d'Oust-Labinsk relevant du Comité d'instruction, en vertu de l'article 91 du Code de procédure pénale. Entre 18 h 40 et 20 h 10, il a été interrogé en tant que suspect. Entre 20 h 30 et 22 h 50, au cours de la vérification des éléments de preuve fournis, il a expliqué lui-même comment il avait tué M. Shevelev. Entre 23 h 30 et 0 h 20, M. Klykov a été interrogé en tant qu'accusé. Vu l'urgence, l'enquête a dû être menée pendant la nuit afin de préserver les indices, ce qui n'est pas contraire aux dispositions du Code de procédure pénale. En outre, M. Klykov a consenti à ce que cette enquête soit menée. Comme l'a reconnu M. Klykov dans une déclaration rédigée de sa main à son retour au centre de détention temporaire du district d'Oust-Labinsk, ni lui ni son avocat n'ont formulé de plainte à l'issue de l'enquête.

37. Après avoir reconnu sa culpabilité au cours de l'enquête préliminaire, M. Klykov a donné des informations détaillées sur le fond de l'affaire pénale qui ont été corroborées par d'autres éléments de preuve objectifs collectés dans le cadre de l'affaire. En outre, au cours de l'interrogatoire, il a donné des renseignements qui étaient jusque-là inconnus de

l'autorité chargée de l'enquête préliminaire et a affirmé que la victime l'avait attaqué avec un couteau et qu'il avait agi en état de légitime défense.

38. Dans le procès-verbal d'aveux du 15 août 2014, il est indiqué que M. Klykov a été informé de ses droits au titre de l'article 51 de la Constitution et qu'il lui a été expliqué que ses aveux pourraient être utilisés au tribunal comme preuve de sa culpabilité même s'il niait ultérieurement avoir fait ces aveux.

39. Selon le rapport d'expert n° 3093/04-1/1.1 du 22 décembre 2014, les aveux manuscrits sont bien de la main de M. Klykov et n'ont été influencés par aucun « élément perturbateur » interne ou externe.

40. Le dossier ne contient aucune information objective laissant penser que l'avocat de M. Klykov (A. A. Shulga) se serait heurté à des restrictions pour rencontrer son client. Avant le début de l'enquête, le suspect a déclaré accepter que l'avocat commis d'office participe à l'enquête. Lorsque l'accusé a transmis, le 16 août 2014, le nom de l'avocat qu'il avait choisi pour le défendre, l'enquêteur a aussitôt pris les dispositions nécessaires pour permettre la participation de cet avocat.

41. Le 17 août 2014, le tribunal de district d'Oust-Labinsk a décidé de placer M. Klykov en détention provisoire, à titre de mesure préventive. Le 14 octobre puis le 10 décembre, ce même tribunal a porté à six mois la durée totale de la détention, soit jusqu'au 15 février 2015. Lors de l'examen des requêtes pertinentes de l'organe d'enquête, le tribunal a tenu compte des résultats de l'enquête, de la personnalité de l'accusé qui avait déjà été condamné pour meurtre et coups et blessures, de son comportement avant et après sa mise en détention, et d'autres informations qui laissaient penser que M. Klykov pouvait chercher à falsifier et à détruire des éléments de preuve et à exercer des pressions sur des personnes impliquées dans l'affaire ou à entraver par quelque autre moyen l'enquête pénale et la procédure judiciaire. Aucun élément ne permet d'étayer un manque d'efficacité dans le déroulement de la procédure judiciaire.

42. Il est ressorti des résultats de l'enquête que les actes de M. Klykov relevaient de la qualification visée à l'article 105, paragraphe 1, du Code pénal, sur la base duquel l'acte d'accusation final du 17 décembre 2014 a été établi. L'enquête préliminaire a été menée à bien en cinq mois, soit une durée conforme à la législation relative à la conduite des procès pénaux dans un délai raisonnable. L'accusé a consulté son dossier pénal le 5 janvier 2015. Son avocat, A. V. Ivanov, y a eu accès le 10 janvier. Le 20 janvier, l'acte d'accusation a été approuvé par le bureau du Procureur du district d'Oust-Labinsk.

43. Le 21 mai 2015, sur la base des résultats de l'enquête, le tribunal de district d'Oust-Labinsk a reconnu M. Klykov coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'a condamné à une peine privative de liberté d'une durée de huit ans, sans restrictions supplémentaires, dans une colonie de redressement à régime sévère. Le jugement n'est pas entré en vigueur car il a été contesté par l'intéressé dans le cadre d'une procédure d'appel.

44. Parallèlement, le tribunal a indiqué dans sa décision qu'en commettant le crime, M. Klykov avait agi de manière cohérente et déterminée, et qu'il semblait bien connaître les environs, être à l'aise au moment des faits et avoir le contrôle de ses actes. Il avait eu un comportement approprié pendant l'enquête préliminaire et le procès eu égard aux circonstances et avait donné un témoignage cohérent, clair et précis. Pendant le procès, après avoir examiné chaque élément de preuve et analysé sa pertinence, sa recevabilité et son authenticité, le tribunal a estimé qu'il disposait de suffisamment de preuves pour rendre une décision sur le fond et a jugé M. Klykov coupable des faits dont il était accusé. Le tribunal a reproché à l'accusé de plaider « non coupable », ce qu'il a interprété comme un moyen de défense visant à éviter d'assumer la responsabilité du crime commis. Étant donné que les aveux avaient été écrits de la main de M. Klykov immédiatement après le crime, le tribunal n'a pas tenu compte des arguments de M. Klykov sur le fait que ceux-ci

avaient été fabriqués. Le procès-verbal d'aveux a été considéré comme une preuve recevable. Le tribunal a jugé que les allégations de l'accusé selon lesquelles les policiers auraient utilisé la violence à son égard n'avaient pas été étayées et qu'elles contredisaient les conclusions de l'examen médico-légal et de l'analyse graphologique.

45. Les plaintes relatives à des actes illégaux qui auraient été commis au cours de l'enquête par M. Kuznetsov, M. Litvinov et M. Shlykov, trois policiers du département du Ministère de l'intérieur du district d'Oust-Labinsk, ont été vérifiées par l'équipe d'enquêteurs du district d'Oust-Labinsk relevant du Comité d'instruction. La vérification a été effectuée à la suite d'une déclaration soumise par L. M. Klykov relative à l'enlèvement de son fils, M. Klykov, par des policiers.

46. Le 9 mai 2015, sur la base des conclusions de cette vérification, l'ouverture d'une procédure pénale a été refusée faute de preuve établissant que les infractions visées à l'article 126, paragraphe 1, à l'article 285, paragraphe 1, et à l'article 286, paragraphe 1, du Code pénal (enlèvement, abus de pouvoir, abus d'autorité) avaient été commises.

47. Les personnes mentionnées ci-après ont été interrogées dans le cadre de la vérification : E. G. Kuznetsov, D. V. Litvinov, Y. A. Shlykov, E. Y. Korotkova et A. A. Zaichko, tous agents du département du Ministère de l'intérieur du district d'Oust-Labinsk ; R. A. Sheriev, membre de l'équipe d'enquêteurs du Comité d'instruction pour le district d'Oust-Labinsk ; E. V. Shumalov et V. N. Potolov, agents du centre de détention provisoire relevant du département du Ministère de l'intérieur du district d'Oust-Labinsk ; A. V. Guzheva, épouse de M. Klykov ; I. O. Kovalev, chef de l'unité d'Oust-Labinsk du Bureau d'expertise médico-légale de la région de Krasnodar, un établissement de santé financé par le budget de l'État relevant du Ministère de la santé ; et V. M. Sokolova, responsable du centre de soins ambulatoires de Bratsk au sein de l'hôpital central de district, un établissement de santé municipal d'Oust-Labinsk financé par le budget de l'État.

48. La vérification a révélé, entre autres, que ni les policiers ni aucune autre personne n'avaient eu recours à des actes illicites, notamment des méthodes d'enquête interdites ou des pressions physiques ou psychologiques à l'encontre de M. Klykov. Selon les conclusions de l'expertise n° 484 en date du 19 septembre 2014, à 9 heures, aucune lésion n'avait été constatée sur le corps de M. Klykov. Les douleurs au coccyx qu'il avait signalées n'étaient pas dues à des lésions traumatiques, et aucune blessure de ce genre n'avait été constatée sur la radiographie effectuée. Selon le registre des examens médicaux initiaux pratiqués systématiquement au centre de détention spéciale du district d'Oust-Labinsk, M. Klykov était en bonne santé à son arrivée, le 14 août, et au moment de son départ, le 15 août.

49. Dans l'intérêt de son client, A. V. Ivanov, l'avocat de M. Klykov, a fait appel de la décision de refus d'ouverture d'une procédure pénale devant le tribunal de district d'Oust-Labinsk, en vertu de l'article 125 du Code de procédure pénale. Le tribunal a rejeté son recours dans une décision rendue le 26 juin 2015. Du fait de la procédure d'appel, la décision n'est pas entrée en vigueur.

50. Néanmoins, il a été établi au cours de l'audience que lorsque la décision du tribunal a été rendue, le 9 mai 2015, l'enquêteur avait respecté la procédure prévue par les articles 20, 144, 145 et 148 du Code de procédure pénale. La décision contestée a été prise pour des motifs juridiques valides, par un fonctionnaire habilité. Le tribunal a jugé la vérification objective et suffisante.

51. Compte tenu des renseignements ci-dessus, il convient de noter qu'il n'existe aucune preuve objective établissant que la détention de M. Klykov était arbitraire ; en outre ce dernier a eu la possibilité de se prévaloir du droit à un procès équitable. Le requérant n'a pas encore épuisé toutes les voies de recours efficaces au niveau national.

Observations complémentaires de la source

52. La source considère que la Fédération de Russie n'a pas présenté d'informations, de témoignages ou d'éléments de preuve crédibles propres à confirmer l'allégation selon laquelle les policiers E. G. Kuznetsov, D. V. Litvinov et Y. A. Shlykov avaient reçu des renseignements indiquant que M. Klykov était impliqué dans un crime. La source fait valoir que les seuls éléments de preuve figurant au dossier sont les aveux de M. Klykov obtenus par la contrainte.

53. La source affirme également que la Fédération de Russie n'a pas été en mesure de contredire la déposition du témoin présenté par l'accusé, ni le fait que M. Klykov célébrait son anniversaire à son domicile, dans le village de Ladozhskaya, avec sa famille et ses amis, à l'heure dite, comme indiqué dans les témoignages d'Anna Victorovna Guzheva et de Veronika Andreevna Mamail. La source soutient donc, d'une part, que M. Klykov, n'a pas été arrêté par des agents de police à l'intersection de la rue Lénine et de la rue Obodovsky à Oust-Labinsk, et d'autre part, qu'il n'a pas commis l'infraction administrative dont il a été accusé. La source a produit un certificat de l'hôpital central de district attestant que M. Klykov n'avait subi aucun examen médical visant à vérifier son alcoolémie entre le 13 août et le 31 décembre 2014.

54. La source indique également que, pendant la durée de sa détention administrative, M. Klykov n'a pas eu le droit de téléphoner et n'a donc pas pu informer sa famille ou ses collègues de l'endroit où il se trouvait. Il n'a pas non plus eu la possibilité d'exercer son droit à l'assistance immédiate d'un conseil.

55. La source donne des informations sur le rejet de l'appel formé par M. Klykov contre la décision du tribunal d'instance de la circonscription judiciaire n° 224 relevant du tribunal de district d'Oust-Labinsk (territoire de Krasnodar) rendue le 14 août 2014, qui l'a déclaré coupable d'une infraction administrative. De l'avis de la source, le tribunal n'a pas tenu compte des allégations de détention arbitraire, de l'alibi invoqué ni de la violation du droit à la défense, entre autres circonstances.

56. La source réfute l'affirmation de la Fédération de Russie selon laquelle M. Klykov n'a présenté aucune plainte sur son état de santé lorsqu'il était détenu dans le centre spécial de détention provisoire pour auteurs d'infractions administratives, ainsi que celle selon laquelle il était en bonne santé au moment de son placement au centre de détention provisoire. La source présente des informations sur la plainte déposée par M. Klykov auprès des autorités d'enquête et du tribunal, dans laquelle il fait valoir la torture et les mauvais traitements qui lui ont été infligés. Ces faits ont été corroborés par un témoin, Nikolai Kanishchev, qui partageait la cellule de M. Klykov. La source indique également que la défense avait demandé la délivrance d'une ordonnance de certiorari ainsi qu'un examen des documents fournis pour confirmer les déclarations de M. Klykov, mais cette requête a été rejetée sans motif.

57. En ce qui concerne l'utilisation d'un détecteur de mensonge qui, d'après la Fédération de Russie, aurait suscité chez M. Klykov des réactions prouvant qu'il détenait des informations sur les circonstances du crime, la source indique que M. Klykov n'a pas donné son consentement à la conduite de cet entretien et que, par conséquent, les informations obtenues au moyen du détecteur de mensonge ne faisaient pas partie du dossier pénal, et n'ont pas été évaluées. La crédibilité de l'entretien mené avec le détecteur de mensonge a été sérieusement mise en doute.

58. La source estime que M. Klykov a signé ses aveux contre son gré dans un contexte de violence physique, de pression psychologique et de privation arbitraire de liberté, ce que confirment les documents joints. Les aveux ont été signés sous la contrainte, sans que M. Klykov ait la possibilité d'exercer son droit de défense. M. Klykov s'est vu refuser l'accès à un avocat, alors que sa mère, Lyudmila Klykova, avait engagé l'avocat

Andrei Shulga, au nom de son fils. Lors de ses interrogatoires répétés et épuisants au cours desquels il faisait l'objet de violences physiques, ses demandes pour obtenir l'assistance d'un avocat ont été rejetées. L'accès à un avocat et tout contact avec le monde extérieur lui ont été refusés de manière intentionnelle jusqu'à ce qu'il ait signé les aveux.

59. D'après la source, les aveux rédigés par M. Klykov lui ont été dictés par les enquêteurs de police, un point qui a été souligné à plusieurs reprises au cours de l'enquête préliminaire et de l'instruction. D'après les conclusions d'experts dignes de foi de la société de consultants Koltunov and Partners, en date du 11 décembre 2014, les aveux ont été dictés à M. Klykov. Ils contiennent un certain nombre d'éléments de langage qui ne sont pas caractéristiques de la façon dont s'exprime M. Klykov ainsi que des déclarations illogiques ou contradictoires. Les experts ont affirmé que l'accusé se trouvait dans un état de dépression, de confusion et de passivité lorsqu'il a rédigé ces aveux ; ils ont également indiqué qu'une analyse linguistique du texte avait montré qu'il était possible que M. Klykov ait écrit sous la contrainte. Cependant, en violation de la loi, le tribunal n'a pas autorisé le versement au dossier de ces conclusions.

60. La source rapporte que la défense a invoqué à plusieurs reprises l'irrecevabilité des aveux et de tous les procès-verbaux d'enquête ultérieurs établis entre le moment où M. Klykov a été privé de liberté et le 16 août 2014, les éléments de preuve ayant été obtenus par la torture et les aveux extorqués à l'intéressé contre son gré, en violation de ses droits constitutionnels, mais que le tribunal a rejeté ces arguments.

61. En ce qui concerne l'affirmation de la Fédération de Russie selon laquelle l'expert aurait constaté que les aveux écrits auraient été rédigés de la main de M. Klykov, la source fait valoir que l'expertise a été réalisée par une personne non autorisée à cet effet car ayant moins de trois années d'expérience professionnelle. L'expert n'a produit aucun document attestant de sa capacité à réaliser une expertise indépendante ; qui plus est, il avait suivi une formation supérieure en valorisation, réhabilitation et conservation des sols, une spécialité qui n'avait rien à voir avec le droit, la graphologie ou la linguistique. De plus, ses constatations sont contredites par celles d'experts compétents dont les conclusions ont été complètement ignorées par la Fédération de Russie. En conséquence, les graves irrégularités qui avaient entaché l'expertise graphologique ont conduit la Fédération de Russie à tirer des conclusions erronées.

62. La Fédération de Russie affirme que le dossier ne renfermait aucun élément objectif montrant que les droits de la défense de M. Klykov avaient été violés. La source affirme toutefois que cette information est inexacte, car les normes européennes disposent que le droit de consulter un avocat constitue un élément essentiel des droits de la défense en matière pénale, un principe inscrit dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les articles 5 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

63. La source affirme qu'en examinant la question du droit d'un prévenu de se faire assister par un avocat pendant l'instruction², la Cour européenne des droits de l'homme a estimé à de nombreuses reprises que le fait de refuser à un détenu la possibilité d'être assisté par un avocat dès les premières heures de sa garde à vue alors que les droits de la défense pourraient pâtir de façon irrémédiable de ce refus était, quels qu'en soient les motifs, incompatible avec les droits garantis au prévenu par l'article 6, paragraphe 3 c), de la Convention européenne des droits de l'homme³. De plus, aux fins de l'article 6 de

² À cet égard, la source se réfère aux affaires ci-après devant la Cour européenne des droits de l'homme : requête n° 12744/87, *Quaranta c. Suisse*, arrêt du 24 mai 1991, par. 27 ; et requête n° 13972/88, *Imbrioscia c. Suisse*, arrêt du 24 novembre 1993, par. 36.

³ À cet égard, la source se réfère à la requête n° 18731/91, *Murray c. Royaume-Uni*, arrêt du 8 février 1996, par. 66.

la Convention européenne, l'accusation s'entend non seulement de la notification officielle du chef d'accusation, mais aussi des autres mesures afférentes à la suspicion de crime qui ont des répercussions importantes ou une incidence majeure sur la situation du suspect⁴, ce qui signifie qu'il convient d'examiner le fond de l'accusation et non son aspect procédural.

64. La source indique qu'avant de rédiger ses aveux, M. Klykov était totalement isolé de la société et à l'entière merci des autorités de police. Ses droits, notamment celui, fondamental, d'être défendu par un avocat, ne lui ont pas été notifiés, et il n'a pas réellement eu la possibilité de les exercer. Loin de confirmer ses aveux, il s'est rétracté pendant l'enquête préliminaire et l'instruction. Avant de les signer il a, en particulier, été empêché de rencontrer l'avocat engagé par Lyudmila Klykova. Par la suite, les opérations d'investigation ont été menées avec la participation d'un avocat commis d'office par les autorités. Ce n'est qu'une fois les aveux signés et une enquête accélérée diligentée contre lui qu'Andrei Shulga, l'avocat qu'il avait engagé, a été autorisé à le rencontrer.

65. La source affirme qu'il a été établi que l'avocat commis d'office n'était pas intervenu dans l'intérêt de M. Klykov, mais avait plutôt agi en violation de ses droits, ce qui n'avait fait qu'aggraver sa situation en permettant aux enquêteurs qui avaient employé la force contre lui d'échapper à leur responsabilité pénale. L'association du barreau a engagé une procédure disciplinaire contre l'avocat qui avait agi au détriment des droits et intérêts de M. Klykov.

66. La source fait référence à l'affirmation de la Fédération de Russie selon laquelle M. Klykov a été placé en détention provisoire à titre de mesure préventive, compte tenu des prescriptions légales et des antécédents de l'accusé. La source indique également que la pratique actuellement suivie dans le pays montre que des personnes sont arbitrairement placées en détention provisoire au mépris des dispositions légales nationales ou des règles internationales. L'enquêteur n'a présenté aucun élément justifiant la nécessité d'imposer la mesure préventive la plus restrictive. Le tribunal n'a pas tenu compte des arguments de la défense. Pourtant, alors que la mesure préventive à l'encontre de M. Klykov était d'abord ordonnée, puis reconduite, l'avocat de la défense n'a eu de cesse de souligner le caractère arbitraire de la détention et de l'usage de la force et des mauvais traitements pour obtenir les aveux de son client. Le recours judiciaire contre le maintien en détention provisoire a été vain et les arguments exposés devant les tribunaux n'ont pas été pris en compte.

67. En outre, selon la source, la Fédération de Russie a affirmé que le tribunal avait estimé que la culpabilité de M. Klykov était totalement prouvée et que la modification de sa déposition était un moyen d'échapper à la responsabilité pénale. Le tribunal n'a pas pris en compte les arguments de M. Klykov selon lesquels les aveux lui avaient été extorqués sous la contrainte et étaient contraires à la réalité.

68. La source estime, quant à elle, que le jugement reposait sur les aveux involontaires de M. Klykov, le dossier ne contenant aucun autre élément de preuve directe. S'agissant des autres éléments à charge, la source mentionne les faux témoignages de personnes qui n'avaient même pas été témoins du crime et des expertises médico-légales qui n'apportaient aucune preuve de l'implication de M. Klykov dans le crime.

69. Selon la source, le tribunal n'a tenu aucun compte des éléments qui prouvaient l'innocence de M. Klykov et ne les a même pas examinés, ce qui laisse penser que la Fédération de Russie a violé le droit à un procès équitable. La pratique consistant à juger recevables des aveux signés dans des conditions douteuses, sous la contrainte, dans un

⁴ À cet égard, la source se réfère aux affaires suivantes : requête n° 6903/75, *Deweer c. Belgique*, arrêt du 27 février 1980, par. 44 et 46 ; requête n° 8130/78, *Eckle c. Allemagne*, arrêt du 15 juillet 1982, par. 73 ; et requêtes n°s 7604/76, 7719/76, 7781/77 et 7913/77, *Foti et autres c. Italie*, arrêt du 10 décembre 1982, par. 52.

contexte de privation de liberté et en violation du droit d'être défendu est systématique en Fédération de Russie. Les tribunaux considèrent traditionnellement que les prévenus qui se rétractent de leurs aveux et refusent de reconnaître leur culpabilité le font pour échapper aux poursuites et à la condamnation.

70. La source note que la Fédération de Russie maintient que les allégations de comportement répréhensible des policiers ont été prises en considération, mais qu'elles n'ont pas été corroborées. M. Klykov a toujours affirmé que Y. A. Shlykov, D. V. Litvinov, D. A. Kvitko, D. V. Kharchenko et S. A. Kostin, officiers de police judiciaire du département du Ministère de l'intérieur du district d'Oust-Labinsk, avaient employé la force contre lui afin de lui faire avouer un crime qu'il n'avait pas commis. Or, les investigations menées ont été inefficaces et de pure forme, n'ont pas respecté les droits de M. Klykov et n'ont tenu compte ni de sa version des faits ni de celle de son avocat, lesquelles sont pourtant énoncées de façon circonstanciée dans l'acte d'appel.

71. L'affirmation selon laquelle M. Klykov a été arbitrairement privé de liberté et de la possibilité de préparer efficacement sa défense devant les tribunaux nationaux est corroborée par le fait que tous ses arguments ont été laissés de côté par la Fédération de Russie et qu'inversement, l'enquêteur, le procureur et le tribunal ont pris en compte sans se poser de questions les renseignements présentés par les agents qui ont permis l'usage de la force contre lui.

72. Il existe par conséquent des arguments et éléments convaincants attestant qu'il y a eu violation des droits de M. Klykov à la liberté et à un procès équitable, ainsi que de son droit de ne pas être soumis à la torture, d'où sa détention arbitraire, l'utilisation de la force et les poursuites pénales.

Délibération

73. Le Groupe de travail a reçu de la source des informations crédibles selon lesquelles, dans la soirée du 13 août 2014, M. Klykov a été arrêté par la police à son domicile, situé dans le village de Ladojskaïa, alors qu'il fêtait son anniversaire avec sa famille et des amis (comme il ressort des dépositions d'Anna Victorovna Guzheva et de Veronika Andreevna Mamail). Le Gouvernement russe n'a pas contesté ces informations et n'a pas produit de renseignements détaillés concernant les circonstances, le moment, le lieu et les conditions dans lesquelles M. Klykov aurait été interpellé par la police à l'intersection des rues Lénine et Obodskii, à Oust-Labinsk. Il n'a pas non plus produit de renseignements probants concernant l'infraction administrative qui lui était reprochée. Le Gouvernement russe et la source sont en désaccord en ce qui concerne l'existence d'un certificat médical indiquant que M. Klykov était sous l'emprise de l'alcool.

74. Le Gouvernement russe n'a présenté au Groupe de travail aucun renseignement pertinent concernant le mandat d'arrêt ou précisant si la police avait informé M. Klykov des raisons de son arrestation. Il n'a pas non plus produit de renseignements concernant l'accès de M. Klykov à un conseil à tous les stades de la procédure. Le tribunal d'instance du district d'Oust-Labinsk a déclaré M. Klykov coupable d'avoir violé l'article 20.21 du Code des infractions administratives en s'étant présenté dans un lieu public en état d'ébriété, à l'intersection des rues Lénine et Obodskii, à Oust-Labinsk, le 13 août 2014 à 20 h 50, troublant ainsi l'ordre public. M. Klykov a été condamné à quinze jours de détention administrative et incarcéré au centre spécial d'incarcération pour auteurs d'infractions administratives, le 14 août. Dans le cadre d'une autre enquête, M. Klykov a été extrait de sa cellule et conduit au poste de police par les deux policiers qui l'avaient arrêté la veille. Au poste de police, on a informé M. Klykov qu'il était soupçonné d'avoir assassiné Yuriy Shevelev, qui avait été tué le 11 août vers 3 h 30 du matin alors qu'il assurait la garde du hangar à la colonie pénitentiaire n° 3.

75. Le Groupe de travail est convaincu que le 15 août 2014, M. Klykov a été contraint de rédiger des aveux sous la torture. Le Gouvernement russe a confirmé que ces aveux n'avaient pas été jugés irrecevables lors du procès, ce qui constitue une violation des obligations internationales relatives aux droits de l'homme incombant à la Fédération de Russie.

76. S'agissant de la pratique de la torture en Fédération de Russie, le Groupe de travail se réfère au dernier rapport du Comité contre la torture sur la Fédération de Russie. À cet égard, le Comité s'est déclaré préoccupé par le recours généralisé à la torture et aux mauvais traitements pour extorquer des aveux, par le nombre importants de plaintes pour torture et par le faible nombre de poursuites engagées. Il a vivement engagé la Fédération de Russie à lutter contre la torture, à enquêter sur les allégations de torture et à déclarer irrecevables tous aveux obtenus par la torture⁵.

77. Le Groupe de travail considère que M. Klykov a été victime de torture et forcé d'avouer un crime et que ses aveux ont été utilisés à charge lors de son procès, en violation du droit international conventionnel et coutumier relatif à l'interdiction absolue de la torture.

78. Le Groupe de travail considère que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ses droits. Le Groupe de travail affirme également que le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement. Les autorités doivent respecter le caractère privé et confidentiel des communications entre le conseil et la personne détenue⁶. L'accès à un conseil doit être accordé dans les meilleurs délais immédiatement après la privation de liberté et au plus tard avant tout interrogatoire par une autorité, et par la suite pendant toute la durée de la détention⁷.

79. Le Groupe de travail a également reçu des informations crédibles selon lesquelles les actes de procédure accomplis les 13, 14 et 15 août 2014 l'avaient été par un avocat commis d'office qui n'avait pas été librement choisi par M. Klykov et qui avait agi au détriment de ses droits et de ses intérêts. Il a par ailleurs reçu des informations convaincantes selon lesquelles M. Klykov n'avait pas été autorisé à rencontrer l'avocat de son choix avant le 16 août 2014.

80. À cet égard, le Groupe de travail se réfère aux conclusions du Comité contre la torture concernant le droit de toute personne de solliciter l'avocat de son choix. Le Comité a conclu que la Fédération de Russie ne garantissait pas ce droit dans la pratique et que les avocats commis d'office ne remplissaient pas toujours correctement leurs fonctions. Les suspects ne bénéficiaient d'aucune assistance judiciaire avant leurs premiers interrogatoires et le droit d'informer leur famille de leur arrestation n'était pas toujours respecté. De plus, la Fédération de Russie ne garantissait pas le droit de toute personne privée de liberté de se faire examiner par un médecin indépendant⁸.

81. Dans ce contexte, le Groupe de travail rappelle que le Comité a recommandé à la Fédération de Russie :

a) De veiller à ce que soit reconnu à tous les détenus, en droit comme en pratique, le droit de consulter un avocat, de contacter des membres de leur famille, d'être informés des faits qui leur sont reprochés et de demander et d'obtenir un examen médical

⁵ Voir CAT/C/RUS/CO/5, par. 6 et 10.

⁶ Voir A/HRC/30/37, annexe, principe 9.

⁷ Ibid., Ligne directrice 8.

⁸ Voir CAT/C/RUS/CO/5, par. 9.

réalisé par un médecin indépendant dans les meilleurs délais dès la privation effective de leur liberté ;

b) De veiller à ce que tous les détenus bénéficient des services d'avocats qualifiés, qui leur assureront une défense en bonne et due forme, et d'une aide juridictionnelle indépendante ;

c) De conserver des enregistrements vidéo de tous les interrogatoires et d'installer des dispositifs de vidéosurveillance dans tous les lieux où des détenus peuvent se trouver, sauf dans les cas où cela risquerait d'entraîner une violation du droit des détenus au respect de la vie privée ou à la confidentialité des communications avec leur avocat ou un médecin. Ces enregistrements devraient être conservés en lieu sûr et être mis à la disposition des enquêteurs, des détenus et de leurs avocats⁹.

82. Le 16 août 2014, l'avocat qui venait d'être engagé pour défendre M. Klykov a saisi les autorités compétentes pour qu'elles ouvrent une enquête disciplinaire et une enquête pénale pour enlèvement, torture et mauvais traitements à son encontre. Le Gouvernement n'a diligenté aucune enquête effective. La source a par ailleurs présenté des informations pertinentes concernant les procédures disciplinaires engagées par l'association du barreau contre l'avocat qui avait agi au détriment des droits et intérêts de M. Klykov.

83. Le Groupe de travail est convaincu que le juge n'a pas déclaré irrecevables les aveux apparemment extorqués par la force et d'autres pièces du dossier, y compris les procès-verbaux des interrogatoires effectués dans la soirée du 15 août 2014 alors que M. Klykov n'avait pas encore pu rencontrer l'avocat de son choix.

84. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire considère que la détention de M. Klykov est arbitraire et viole en conséquence les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Avis et recommandations

85. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire considère que la détention d'Alexandr Klykov est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

86. Au regard des dispositions pertinentes du droit international, les personnes victimes de détention arbitraire ont le droit de solliciter et d'obtenir de la part de l'État un recours effectif et une réparation, y compris la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et des garanties de non-répétition. Conformément au présent avis, le Groupe de travail recommande au Gouvernement de la Fédération de Russie d'accorder pleine réparation à M. Klykov, à commencer par sa libération immédiate.

87. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail juge approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

[Adopté le 21 avril 2016]

⁹ Ibid.